



## ARRETE MUNICIPAL n°61/2022

### Tir d'un feu d'artifice depuis le domaine public

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-2,

**Considérant** la demande de la société FEERIE, tendant à obtenir une autorisation de tirer un feu d'artifice le samedi 02 juillet 2022 à 23h00 au Migron dans le cadre de la Fête du Canal,

**Considérant** que le spectacle son, lumière et pyrotechnique doit se tenir sur le domaine public,

**Considérant** la nécessité de réglementer cette opération en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

### ARRETE

**Article 1er** : La Société FEERIE, 11, rue Louis Bréguet 44980 Sainte-Luce-sur-Loire est autorisée à organiser un spectacle son, lumière et pyrotechnique le 02 juillet 2022 (début du spectacle prévu à 23h00) au Migron, le long du canal de la Martinière, dans le cadre de la Fête du Canal.

**Article 2** : La société FEERIE a présenté à la mairie un plan du lieu du tir précisant l'endroit du stockage et la distance de sécurité par rapport au public et au tir du feu ; une attestation d'assurance ; un agrément et le certificat de qualification de l'artificier.

**Article 3** : La mairie a fait la déclaration préalable réglementaire auprès de Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, M. Valentin LOPPE, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

**Article 5** : Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Brévin, Monsieur le Chef du centre de secours de Paimboeuf et la société Féerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



Le 14 juin 2022

Le Maire,  
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400816-20220614-A61-2022-AR  
Date de télétransmission : 14/06/2022  
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20220614-A61-2022-AR  
Date de télétransmission : 14/06/2022  
Date de réception préfecture : 14/06/2022